

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 25/09/2023

Rapportu n°8

**Création d'un emploi d'adjoint technique
territorial à temps non complet**

SERVIZIU RISORCE UMANE

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent d'une durée de 28 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (le cas échéant si création d'un emploi à temps non complet),

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

D'ACCÉDER à la proposition de Monsieur le Maire ;

DE CRÉER, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, échelle C1 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 28 heures ;

DE POURVOIR l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

DE COMPLÉTER en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.